



Directives OFEC

no 10.07.05.01 du 1^{er} mai 2007 (Etat: 1^{er} octobre 2014)

Sauvegarde et maintien de l'enregistrement des données d'état civil en cas de panne du système

Panne du système

L'office fédéral de l'état civil édicte les directives suivantes en vertu de l'article 82, alinéa 3, de l'Ordonnance sur l'état civil (OEC).

Aperçu

1. Généralités	5
1.1 Champ d'application	5
1.2 Règles de conduite	5
1.3 Formules en cas de défaillance technique	5
1.4 Confirmations en tant que solution de secours	5
1.5 Traitement après une panne du système	6
2. Naissance	6
2.1 Annonce d'une naissance	6
2.2 Confirmation de l'annonce d'une naissance	6
3. Décès	7
3.1 Annonce d'un décès	7
3.2 Confirmation pour l'inhumation ou l'établissement d'un laissez-passer pour cadavre	7
3.3 Annonce d'un décès aux représentations étrangères	7
3.4 Confirmation de l'annonce d'un décès	7
4. Mariage	8
4.1 Demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage	8
4.2 Déclaration relative aux conditions du mariage	8
4.3 Préparation du mariage - Confirmation concernant le nom et les droits de cité après le mariage	8
4.4 Constatation que le mariage peut être célébré	8
4.5 Autorisation de célébrer le mariage	8
4.6 Déclaration concernant le nom après clôture de la préparation de mariage	8
4.7 Certificat de capacité matrimoniale	9
4.8 Célébration du mariage	9
4.9 Confirmation du mariage	9
5. Enregistrement du partenariat	9
5.1 Demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré	9
5.2 Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat	9
5.3 Procédure préliminaire - Confirmation concernant le nom après l'enregistrement du partenariat	9
5.4 Constatation que le partenariat peut être enregistré	10
5.5 Autorisation d'enregistrer un partenariat	10
5.6 Déclaration concernant le nom après clôture de la procédure préliminaire	10
5.7 Réception de la déclaration de partenariat	10
5.8 Confirmation de la conclusion du partenariat enregistré	10
6. Reconnaissance	11
6.1 Déclaration d'une reconnaissance	11
6.2 Confirmation d'une reconnaissance	11
6.3 Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe	11

7. Port du nom	11
7.1 Déclaration concernant le nom	11
7.2 Confirmation d'un changement du nom	11
8. Dispositions, décisions et actes	12
8.1 Jugements et décisions suisses	12
8.2 Jugements et décisions étrangers	12
9. Actes d'état civil	12
9.1 Généralités	12
9.2 Evénements d'état civil sur formule CIEC	12
9.3 Certificat individuel d'état civil	12
9.4 Acte de famille	12
10. Entrée en vigueur	13

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Directives entières	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011. Adaptation de la notion "partenariat enregistré" lors de la conclusion du partenariat enregistré (ne concerne que la version allemande).
Chiffre 1.1	Adjonction d'un deuxième paragraphe.

Modifications au 1^{er} octobre 2014	NOUVEAU
Chiffre 1.3	La liste des formules se trouve à l'annexe "Table des matières CD 4 concernant les directives OFEC en cas de panne du système".
Chiffre 4.3	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 4.6	Déclaration de nom après clôture de la préparation de mariage.
Chiffres 4.7 à 4.9	Adaptation de la numérotation.
Chiffre 5.3	Procédure préliminaire - Confirmation concernant le nom après l'enregistrement du partenariat.
Chiffres 5.4 à 5.8	Adaptation de la numérotation.
Chiffre 5.6	Déclaration de nom après la procédure préliminaire.
Chiffre 6.3	Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe.
Chiffre 7.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 7.2	Adaptation au nouveau droit du nom.
Annexe	Table des matières CD 4 concernant les directives OFEC en cas de panne du système.

1. Généralités

1.1
Champ d'application

Les directives relatives à la sauvegarde des données d'état civil établissent à l'usage du service de l'état civil des instructions applicables en cas de **panne du système d'enregistrement** ou d'interruption de l'alimentation en électricité.

Elles sont applicables par analogie lors d'un surcroît d'enregistrements résultant d'événements extraordinaires (p.ex. pandémie ou catastrophe naturelle).

1.2
Règles de conduite

Lors d'une panne du système d'enregistrement, l'office de l'état civil élucide les raisons de la panne et en évalue la durée; il signale l'incident à l'autorité de surveillance pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une interruption déjà annoncée.

Les **opérations prévues dans un délai déterminé** et les **rendez-vous fixés avec les clients** sont inscrits sur une liste des priorités et replanifiés. Il y a lieu de vérifier si des délais convenus avec les clients peuvent être maintenus et de définir les mesures à prendre.

Lors d'une interruption de l'exploitation locale, il convient d'examiner si les données nécessaires à l'accomplissement d'une tâche peuvent être appelées auprès d'un autre office de l'état civil (demande de fournir les données ou délégation d'une personne pour recueillir les données sur place).

1.3
Formules en cas de défaillance technique

Chaque office de l'état civil dispose selon la liste figurant à l'annexe, de la version actuelle des formules applicables en cas de défaillance technique, qui sont enregistrées dans un fichier externe (pour utilisation informatisée) et imprimées (pour l'utilisation manuelle ou d'une machine à écrire), en fonction de ses tâches et par rapport au volume de travail.

1.4
Confirmations en tant que solution de secours

Les **événements prouvés** par des documents auprès de l'office de l'état civil peuvent, au besoin, être attestés en tout temps. Les confirmations urgentes suivantes, en particulier, sont remises sur la base des pièces justificatives.

- Confirmation que le mariage peut être célébré (début des délais)
- Confirmation que le partenariat enregistré peut être conclu (début du délai)
- Confirmation de l'annonce d'un décès (inhumation ou établissement d'un laissez-passer pour cadavre)

Sur demande des **autorités**, une confirmation exempte de frais est remise à la place de la **communication officielle** (urgente). La communication officielle sera établie conformément aux prescriptions, après l'enregistrement de l'événement.

La **confirmation** d'un fait ou d'un événement d'état civil peut être remise à un **ayant droit**, sur la base des pièces justificatives présentées ou disponibles auprès de l'office de l'état civil, à la place d'un extrait établi à partir du système d'enregistrement. Elle est effectuée **en fonction de son but** et sujette à un émolument.

Si la confirmation remise est une solution de secours, une copie sera conservée comme pièce justificative.

1.5
Traitement après une
panne du système

Les travaux qui ont été bloqués par l'interruption doivent être repris sans délai dès que le système d'enregistrement est à nouveau disponible. Les transactions en suspens sont traitées le plus rapidement possible.

2. Naissance

2.1
Annonce d'une
naissance

Les annonces de naissance sont traitées dans la mesure du possible.

Les annonces de naissance **verbales** sont reçues dans la formule Annonce d'une naissance (1.0.1). Les données d'une mère étrangère et de son époux étranger, qui n'ont **probablement** pas encore été enregistrées dans le registre de l'état civil, sont sauvegardées dans la formule Confirmation des données d'état civil actuelles (8.1) en vue de leur enregistrement.

2.2
Confirmation de
l'annonce d'une
naissance

Une **confirmation de l'annonce de la naissance** de l'enfant est remise sur demande. La confirmation remplace provisoirement un acte de naissance ou une communication officielle de la naissance.

La confirmation ne doit contenir que des **données sûres** qui ressortent des pièces justificatives.

3. Décès

3.1 Annonce d'un décès

Les annonces de décès sont traitées dans la mesure du possible.

Les annonces de décès **verbales** sont reçues dans la formule Annonce d'un décès (2.0.1). Les données d'une personne étrangère, qui n'ont **probablement** pas encore été enregistrées dans le registre de l'état civil, sont sauvegardées dans la formule Confirmation des données d'état civil actuelles (8.1) en vue de leur enregistrement

3.2 Confirmation pour l'inhumation ou l'établissement d'un laissez-passer pour cadavre

L'intégralité et l'exactitude des données d'état civil ou l'enregistrement antérieur du décès ne sont pas requis pour la remise de la formule Confirmation de l'annonce d'un décès (2.2.3) en vue de l'inhumation ou du transport du corps à l'étranger. Il suffit que le corps ait été identifié en vue de l'enregistrement du décès.

3.3 Annonce d'un décès aux représentations étrangères

Le décès d'une **personne étrangère** est annoncé à la représentation de son Etat d'origine¹ afin que celle-ci puisse, au besoin, prendre des mesures ou apporter de l'aide. L'Avis de décès (2.2.4) doit être notifié sans retard.

3.4 Confirmation de l'annonce d'un décès

Une **confirmation de l'annonce du décès** d'une personne est remise sur demande. La confirmation remplace provisoirement un acte de décès ou une communication officielle du décès.

Si cette confirmation n'est pas suffisante pour accomplir les formalités, les données peuvent **exceptionnellement** être attestées en cas d'urgence (p.ex. transport du corps à l'étranger), au moyen de la formule "Extrait de l'acte de décès" (CIEC 2.80). L'extrait ne doit contenir que des données qui ont été établies de manière définitive en vue de l'enregistrement. Le décès ne peut en aucun cas être enregistré ultérieurement avec des données divergentes. La rectification des données sur la base de pièces justificatives remises après l'enregistrement reste réservée.

La confirmation ne doit contenir que des **données sûres** qui ressortent des pièces justificatives.

¹ Art. 55 OEC.

4. Mariage

4.1 Demande d'exécution de la procédure préparatoire du mariage

La **demande** d'exécution de la procédure préparatoire du mariage peut être reçue en tout temps. Elle est contrôlée et traitée si elle ne nécessite pas l'accès aux données des personnes concernées dans le système.

4.2 Déclaration relative aux conditions du mariage

La déclaration relative aux **conditions du mariage** est reçue si l'identité de la personne est établie avec certitude et si les données personnelles peuvent être prouvées ou clarifiées de manière suffisante. La présentation de documents complémentaires est réservée.

4.3 Préparation du mariage - Confirmation concernant le nom et les droits de cité après le mariage

Si la capacité matrimoniale et les données d'état civil des fiancés sont établies de manière définitive et que les fiancés se sont prononcés sur le nom selon les dispositions de l'article 160 du Code civil, les noms et les droits de cité qu'auront les époux et les enfants communs après le mariage sont confirmés sur la formule Préparation du mariage (3.0.1). La formule dûment remplie doit être signée.

4.4 Constatation que le mariage peut être célébré

S'il ressort des documents que le mariage peut être célébré, il y a lieu de procéder à la **communication** écrite prescrite pour que les délais puissent courir².

4.5 Autorisation de célébrer le mariage

La formule Autorisation de célébrer le mariage (3.0.3) est remise aux fiancés si elle peut être établie sur la base des pièces justificatives et des données à disposition.

4.6 Déclaration concernant le nom après clôture de la préparation de mariage

La déclaration concernant le nom des époux, qui souhaitent une modification de leur nom après la clôture de la procédure de préparation de mariage, après avoir confirmé le port du nom après le mariage (chiffre 4.3), est reçue sur la formule 41c-2014 avant la célébration du mariage avec au besoin le consentement des enfants concernés. Cette formule peut également être utilisée dans le cadre d'un mariage in extremis (chiffre 4.8).

² Art. 68 al. 1 OEC.

4.7
Certificat de capacité matrimoniale

Le certificat de capacité matrimoniale est délivré s'il peut être établi sur la base des pièces justificatives et des données à disposition.

4.8
Célébration du mariage

Si le mariage est fixé, la formule Confirmation du mariage (3.0.2) est établie sur la base des documents disponibles.

En cas de **mariage in extremis**, il suffit de constater l'identité des personnes concernées et de vérifier la capacité matrimoniale. Si ces données sont établies, des inexactitudes concernant les données personnelles peuvent être acceptées. Il y a cependant lieu de les clarifier avant l'enregistrement.

4.9
Confirmation du mariage

Une **confirmation du mariage** est remise sur demande. La confirmation remplace provisoirement un acte de mariage ou une communication officielle de mariage.

Un certificat de famille ou un extrait de l'acte de mariage ne pourra être délivré que lorsque le système d'enregistrement sera à nouveau disponible.

5. Enregistrement du partenariat

5.1
Demande d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré

Une **demande** d'exécution de la procédure préliminaire du partenariat enregistré peut être reçue en tout temps. Elle est contrôlée et traitée si elle ne nécessite pas l'accès aux données des personnes concernées dans le système.

5.2
Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat

La déclaration relative aux **conditions d'enregistrement du partenariat** est reçue si l'identité de la personne est établie avec certitude et si les données personnelles peuvent être prouvées ou clarifiées de manière suffisante. La présentation de documents complémentaires est réservée.

5.3
Procédure préliminaire - Confirmation concernant le nom après l'enregistrement du partenariat

Si les conditions de conclusion du partenariat enregistré sont remplies, que les données d'état civil des partenaires sont établies de manière définitive et que ceux-ci se sont prononcés sur le port du nom selon les dispositions de l'article 12a LPart, les noms que porteront les partenaires après la conclusion du partenariat enregistré sont confirmés sur la formule Procédure préliminaire (11.0.1). La formule dûment remplie doit être signée.

5.4
Constatation que le
partenariat peut être
enregistré

S'il ressort des pièces justificatives à disposition et des données accessibles que le partenariat enregistré peut être conclu, il y a lieu de procéder à la communication écrite prescrite pour que le délai de l'enregistrement puisse courir³.

5.5
Autorisation
d'enregistrer un
partenariat

La formule Autorisation d'enregistrer un partenariat (11.0.3) est remise aux partenaires si elle peut être établie sur la base des pièces justificatives et des données à disposition.

5.6
Déclaration
concernant le nom
après clôture de la
procédure
préliminaire

La déclaration concernant le nom des partenaires, qui souhaitent une modification de leur nom après la clôture de la procédure préliminaire et après avoir confirmé le nom après l'enregistrement du partenariat (chiffre 5.3), est reçue sur la formule 41c-2014 avant la conclusion du partenariat enregistré. Cette formule peut également être utilisée dans le cadre d'un enregistrement du partenariat in extremis (chiffre 5.7).

5.7
Réception de la
déclaration de
partenariat

Si le partenariat enregistré peut être conclu, la formule Déclaration du partenariat (12.0.2) est établie sur la base des pièces justificatives et des données à disposition.

En cas d'**enregistrement in extremis**, il suffit de constater l'identité des personnes concernées et de vérifier si les conditions de la conclusion du partenariat enregistré sont remplies. Si ces données sont établies, des inexactitudes concernant les données personnelles peuvent être acceptées. Il y a cependant lieu de les clarifier avant l'enregistrement.

5.8
Confirmation de la
conclusion du
partenariat
enregistré

Une **confirmation de la conclusion du partenariat enregistré** est remise sur demande. La confirmation remplace provisoirement un acte de partenariat enregistré ou une communication officielle de l'enregistrement du partenariat.

Un certificat de partenariat ou un acte de partenariat ne pourra être établi que lorsque le système d'enregistrement sera à nouveau disponible.

³ Art. 75f al. 2 OEC.

6. Reconnaissance

6.1 Déclaration d'une reconnaissance

En cas d'urgence (p. ex. départ à l'étranger) ou si une date a été fixée, la déclaration concernant la reconnaissance avant ou après la naissance d'un enfant sera reçue à condition que les données puissent être établies ou clarifiées de manière suffisante.

Les données d'un père étranger, qui n'ont **probablement** pas encore été enregistrées dans le registre de l'état civil, sont sauvegardées dans la formule Confirmation des données d'état civil actuelles (8.1) en vue de leur enregistrement.

6.2 Confirmation d'une reconnaissance

Une **confirmation de la reconnaissance** est remise sur demande. La confirmation remplace provisoirement un acte de reconnaissance ou une communication officielle de la reconnaissance.

Un acte de reconnaissance ne pourra être délivré que lorsque le système d'enregistrement sera à nouveau disponible.

6.3 Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe

En cas d'urgence (p. ex. départ à l'étranger) ou si une date a été fixée, la déclaration concernant la reconnaissance avant ou après la naissance d'un enfant est reçue. Sur demande des parents, la déclaration concernant l'autorité parentale conjointe doit également être reçue après la reconnaissance.

7. Port du nom

7.1 Déclaration concernant le nom

En cas d'urgence ou si une date a été fixée, la déclaration concernant le nom de famille sera reçue à condition que les données puissent être établies ou clarifiées de manière suffisante.

Les données d'une personne étrangère, qui n'ont **probablement** pas encore été enregistrées dans le registre de l'état civil, sont sauvegardées dans la formule Confirmation des données d'état civil actuelles (8.1) en vue de leur enregistrement.

7.2 Confirmation d'un changement du nom

Les communications officielles de changement de nom ne peuvent être délivrées qu'après l'enregistrement de la déclaration. Une **confirmation du changement du nom** peut cependant être remise, sur demande, à des fins de preuve à l'usage des tiers.

8. Dispositions, décisions et actes

8.1 Jugements et décisions suisses

Une photocopie certifiée conforme de la communication officielle ou une confirmation de l'événement annoncé, établie en fonction du but, est remise sur demande.

8.2 Jugements et décisions étrangers

Si la décision d'inscription de l'autorité de surveillance est disponible⁴, il y a lieu de confirmer, sur demande, que l'événement d'état civil est reconnu par le droit suisse.

9. Actes d'état civil

9.1 Généralités

Les documents d'état civil peuvent en principe être établis dans un délai de quelques jours; les requérants ne doivent pas subir des préjudices liés à un retard. Dans les cas **particulièrement urgents**, il convient de déterminer d'office la manière la plus appropriée d'assurer la prestation demandée.

9.2 Evénements d'état civil sur formule CIEC

Si l'événement d'état civil qui doit être attesté (**naissance, décès, mariage**) est enregistré sur papier, l'extrait de l'acte demandé (formule CIEC) peut être remis sans autre. Si l'événement a été enregistré électroniquement, il y a lieu d'examiner si l'extrait de l'acte demandé peut être établi en tant que **solution de secours** sur la base des pièces justificatives archivées (voir aussi ch. 1.2).

9.3 Certificat individuel d'état civil

Si la personne concernée n'a pas encore été ressaisie, le certificat individuel d'état civil est établi sur la base du registre des familles.

9.4 Acte de famille

Si le titulaire du feuillet n'a pas encore été ressaisi, l'acte de famille sera établi sur la base du registre des familles. Si le titulaire du feuillet a déjà été ressaisi, l'acte de famille ne sera dressé que s'il est établi avec certitude qu'aucun événement concernant cette personne n'a été enregistré depuis le transfert, ou que le transfert a été fait en vue d'enregistrer le décès qui doit être certifié selon les règles en vigueur.

⁴ Art. 32 al. 1 LDIP.

10. Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le **1^{er} mai 2007**.

OFFICE FEDERAL DE L'ETAT CIVIL OFEC

Mario Massa

Annexe

Table des matières CD 4 concernant les directives OFEC en cas de panne du système

Annexe

Table des matières CD 4 concernant les directives OFEC en cas de panne du système

Rubrique	no formule	Titre de la formule
Formules CIEC plurilingues	1.80	Extrait de l'acte de naissance (CIEC)
	2.80	Extrait de l'acte de décès (CIEC)
	3.80	Extrait de l'acte de mariage (CIEC)
	3.81	Certificat de capacité matrimoniale (CIEC)
Formules en français	F-35-Mar-2013/07	Déclaration relative aux conditions du mariage
	F-35-Part-2013/07	Déclaration relative aux conditions d'enregistrement du partenariat
	F-81-2007	Déclaration reçue comme prévue de données non litigieuses en application de l'art. 41 CC
	Form. 61	Acte de famille
	11.0.1	Procédure préliminaire - Nom après l'enregistrement du partenariat
	M-34-Mar-2013	Demande en vue du mariage
M-34-Part-2013	Demande en vue de l'enregistrement d'un partenariat	
M-85-2007	Intervention d'un interprète / traducteur	
Formules plurilingues	Form. 43-2014	Déclaration concernant la soumission du nom au droit du pays d'origine
	41c-2014	Déclaration concernant le nom
	100a-2014	Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe avant la naissance / Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives
	100b-2014	Déclaration concernant l'autorité parentale conjointe après la naissance / Convention sur l'attribution de la bonification pour tâches éducatives
	1.0.1	Annonce d'une naissance
	2.0.1 (Mar)	Annonce d'un décès
	2.0.1 (Part)	Annonce d'un décès
	2.2.3 (Mar)	Confirmation de l'annonce d'un décès
	2.2.3 (Part)	Confirmation de l'annonce d'un décès
	2.2.4	Avis de décès
	3.0.1	Préparation du mariage - Nom et droits de cité après le mariage
	3.0.2	Confirmation du mariage
	3.0.3	Autorisation de célébrer le mariage
	4.0.1	Déclaration concernant le nom
	4.0.1.1	Déclaration concernant le nom
	5.0.1	Déclaration d'une reconnaissance avant la naissance
	5.0.2	Déclaration d'une reconnaissance après la naissance
	7.1 (Mar)	Certificat individuel d'état civil pour personne de nationalité suisse
	7.1 (Part)	Certificat individuel d'état civil pour personne de nationalité suisse
	8.1	Confirmation des données actuelles
	11.0.3	Autorisation d'enregistrer un partenariat
	12.0.2	Déclaration de partenariat
-/-	Demande de contrôle	
-/-	Demande de ressaisie	